



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société RUBIS
TERMINAL l'autorisation de modifier des installations
existantes du dépôt d'hydrocarbures UNICAN en vue
du stockage de liquides inflammables de 1ère
catégorie à DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R-512-25 ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du dépôt UNICAN exploitées à DUNKERQUE par la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS (75017) et notamment l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 ;

VU la demande présentée par la Société RUBIS TERMINAL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier des installations existantes du dépôt d'hydrocarbures UNICAN de DUNKERQUE pour y stocker des liquides inflammables de 1ère catégorie ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 septembre 2008 au 3 octobre 2008 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE en date du 27 octobre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 septembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 15 septembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais – cellule police des eaux du littoral du Nord en date du 29 octobre 2008 ;

VU les avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais – service départemental de police de l'eau du Nord « cours d'eau domaniaux » en date du 10 septembre 2009 et du 21 janvier 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 03 octobre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 12 août 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lille en date du 18 septembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Dunkerque en date du 11 décembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 22 août 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du Port Autonome de DUNKERQUE en date du 09 septembre 2008 ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 09 décembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 03 avril 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 avril 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 AUTORISATION :

La société Rubis Terminal ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 33, rue de Wagram - Paris (75017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à stocker des liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le bac 242 situé sur son site UNICAN Rue Claude Vandamme à Dunkerque (59140).

Cet arrêté vient notamment compléter l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 dont les prescriptions restent applicables.

ARTICLE 2 RESEAU DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELEMENT :

Les eaux pluviales et de ruissellement du site sont recueillies dans deux réservoirs tampon de capacité unitaire minimale de 400 m³, avant de subir un traitement par un déboureur déshuileur. Ces eaux sont ensuite envoyées sur le site du Môle 5 où elles sont traitées avant rejet dans le bassin portuaire.

Les caractéristiques des eaux sont :

- Débit < 150 m³/j
- MES < 50 mg/l
- DCO < 1000 mg/l
- DBO5 < 200 mg/l
- Hydrocarbures < 75 mg/l

En cas de forte de pluie et dès lors que les capacités tampon sont insuffisantes, les eaux récupérées dans les cuvettes de rétention peuvent être rejetées dans le canal de dérivation après traitement par un déboureur-déshuileur. Les conditions de rejet doivent alors satisfaire :

- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

ARTICLE 3 PURGES DES CITERNES ROUTIERES:

Les purges des citernes routières sont encadrées par une procédure intégrée à la maîtrise des procédés du système de gestion de la sécurité.

Elles sont réalisées exclusivement à proximité immédiate du bac 242, sur une aire étanche reliée au réseau de récupération des eaux cité à l'article précédent.

Les purges récupérées sont stockées dans un bac spécifique de capacité maximale de 30 m3 située dans la cuvette de rétention du bac 242.

Les purges sont :

- soit réintégrées dans le bac 242 si leurs spécifications le permettent,
- soit éliminées en tant que déchets dans une filière autorisée.

Un extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente est disposé à proximité immédiate de l'aire où sont réalisées les purges.

ARTICLE 4 GARANTIES FINANCIERES :

Article 4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent au stockage de liquides inflammables dans le bac 242.

Article 4.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1c	Stockage de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie dans le bac 242 : 11 580 m3 soit 8 975 t maximum. Total pour la cuvette : 38 580 m3 soit 29 900 t maximum.

Montant total des garanties à constituer : 2 450 600 euros.

Article 4.3 Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.10 Attestation

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon le modèle défini par l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à R. 516-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 MESURES ADMINISTRATIVES :

Article 5.1 Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5.2 Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires de DUNKERQUE, TETEGHEM, COUDEKERQUE-BRANCHE, CAPPELLE-LA-GRANDE, SAINT-POL-SUR-MER, GRANDE-SYNTHÉ, FORT-MARDYCK et COUDEKERQUE-VILLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

19 MAI 2009

FAIT à LILLE, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

